

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/09/2019031089/justel>

Dossier numéro : 2019-12-09/13

Titre

9 DECEMBRE 2019. - Arrêté royal adaptant les dispositions de l'AR/CIR 92 relatives à la détermination du revenu imposable en matière d'impôts des sociétés

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 20-12-2019 page : 115545

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article 1er. A l'article 74, de l'AR/CIR 92, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 29 août 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots "sont exclues les réductions de valeur, provisions ou plus-values exonérées en vertu des articles 48, 190, 191 et 194 à 194quater du Code des impôts sur les revenus 1992," sont remplacés par les mots "sont exclus les bénéfices réservés exonérés en vertu du Code des impôts sur les revenus 1992 et des lois d'impôts," ;

2° à l'alinéa 2, 1°, les modifications suivantes sont apportées :

a) le deuxième tiret est remplacé comme suit :

"- de la quotité de la plus-value sur les véhicules visés à l'article 65 du même Code, autres que ceux visés à l'article 66, § 2, 1° à 3°, du même Code, qui n'est pas prise en considération en vertu de l'article 185ter du même Code ;" ;

b) au troisième tiret, les mots "l'article 198, 7° " sont remplacés par les mots "l'article 198, § 1er, alinéa 1er, 7° " ;

c) le sixième tiret est remplacé par les mots "des sommes définitivement exonérées en vertu des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;" ;

d) au septième tiret, les mots "en vertu de l'article 193bis, § 1er" sont remplacés par les mots "en vertu des articles 193bis, § 1er et 193ter, § 1er" ;

e) l'alinéa 2, 1° est complété par neuf tirets, rédigés comme suit ":

- du montant inclus dans les bénéfices exonérés dans le chef d'une société cédante à l'occasion de l'apport d'une ou de plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens, effectué conformément à l'article 46, § 1er, alinéa 1er, 2°, du même Code, qui est exonéré dans les conditions de l'article 192, § 2, du même Code, et qui a pour origine un emploi visé à l'article 47 du même Code ou un subside en capital visé à l'article 362 du même Code, qui fait partie de cet apport ;

- des sommes définitivement exonérées en vertu de l'article 194quinquies, § 2, du même Code ;

- des bénéfices à concurrence du total des surcoûts d'emprunt, exonérés en vertu de l'article 194sexies et l'article 194septies, deuxième tiret du même Code ;

- des bénéfices à concurrence de l'indemnité perçue en exécution d'une convention de transfert intra-groupe, exonérés en application de l'article 194septies, 1er tiret, du même Code ;

- des bénéfices qui proviennent de la restitution au cours de la période imposable d'une partie du crédit d'impôt pour recherche et développement conformément à l'article 292bis, § 1er, alinéa 5, du même Code ;

- du montant de l'actualisation des stocks par des diamantaires agréés par la loi du 26 novembre 2006 portant une mesure d'accompagnement pour l'actualisation des stocks par les diamantaires agréés pour lesquels la